



Cour V
E-1865/2009

Arrêt du 15 décembre 2011

Composition

François Badoud (président du collège),
Gérald Bovier, Kurt Gysi, juges,
Chrystel Tornare Villanueva, greffière.

Parties

A. _____, né le (...), Iran,
représenté par Me Monique Gisel, avocate,
recourant,

contre

Office fédéral des migrations (ODM),
Quellenweg 6, 3003 Berne,
autorité inférieure.

Objet

Asile et renvoi ;
décision de l'ODM du 19 février 2009 / N (...).

Faits :**A.**

Le 27 décembre 2006, A. _____ a déposé une demande d'asile au Centre d'enregistrement et de procédure de (...).

B.

Entendu lors de son audition audit centre, le 22 janvier 2007, et plus particulièrement sur ses motifs d'asile, lors de l'audition cantonale du 3 juillet 2007, il a déclaré être de nationalité iranienne, d'ethnie B. _____ et avoir toujours vécu à C. _____.

Depuis environ 2005, l'intéressé aurait été membre du parti "D. _____" dont le chef est E. _____. Il aurait habité en face du domicile du chef du parti. Il aurait été chargé de garder chez lui du matériel de propagande et de distribuer des tracts pour le parti.

Le (date) 2006, des membres du service de renseignements se seraient rendus chez E. _____ pour l'arrêter. Toutefois, des personnes du parti ainsi que l'intéressé seraient intervenus avec succès pour les en empêcher.

Au début du mois de (...) 2006, les membres du parti auraient remarqué qu'une camera avait été placée à proximité du siège du parti et l'auraient arrachée.

Le (date) 2006, les forces de l'ordre seraient à nouveau intervenues pour arrêter E. _____. Il y aurait eu un violent affrontement entre les autorités et les personnes favorables au parti. Le lendemain matin, alors que l'intéressé se trouvait sur le toit de sa maison armé de cocktails molotovs pour se défendre, la police aurait réussi à pénétrer dans la rue et aurait cassé la porte de la maison de E. _____ ainsi que celle de l'immeuble où était domicilié l'intéressé. A ce moment, A. _____ se serait enfui par les escaliers de secours, à l'arrière de sa maison, et se serait caché chez un oncle de sa femme jusqu'au (date) 2006. Il aurait quitté son pays le (date) 2006 pour gagner clandestinement la Turquie, avant de rejoindre la Suisse.

A l'appui de sa demande, l'intéressé a remis diverses photographies concernant des altercations en Iran entre les forces de l'ordre et les opposants ainsi que deux CD, gravés à partir d'Internet, relatifs à un discours de E._____ et à une annonce selon laquelle un tribunal a condamné à mort E._____ et le chef direct de l'intéressé, G._____.

Par courrier daté du 17 août 2007, l'intéressé a indiqué qu'il avait adhéré, au début de l'année 2007, à la "Demokratische Vereinigung für Flüchtlinge" (DVF) en Suisse et que, depuis lors, il avait participé à des manifestations organisées par ce mouvement. En annexe de son courrier, l'intéressé a produit de nombreux documents concernant ses activités politiques en exil. Il a en outre rédigé un article critique envers le gouvernement iranien qui a été diffusé sur Internet et dans la revue du DVF. Il a également remis plusieurs documents relatifs aux manifestations auxquelles il a participé en Suisse et des photographies le représentant à l'occasion de ces actions qui ont été publiées dans la revue "Kanoun".

Par courrier du 7 novembre 2008, l'intéressé a produit de nouveaux moyens relatifs à ses activités déployées en Suisse. Il ressort notamment de ces pièces que A._____ a occupé la fonction de responsable de la section du canton de (...) au sein du DVF durant (...) mois, de (mois) 2007 à (mois) 2008. Il a remis une carte de membre du DVF valable jusqu'à fin 2008, une lettre du président de cette association du (date) 2008, dans laquelle celui-ci affirme que l'intéressé est un opposant actif au régime islamique iranien, ainsi que des photographies – dont certaines tirées d'Internet – le montrant lors de manifestations. Il a également déposé plusieurs numéros de la revue "Kanoun" où il figure en photographie lors d'actions ou de manifestations organisées par le DVF et où son nom est indiqué en tant que responsable de la section du canton de (...).

C.

Par décision du 19 février 2009, l'ODM a rejeté la demande d'asile de l'intéressé, a prononcé son renvoi de Suisse et ordonné l'exécution de cette mesure. Il a estimé, en substance, que les déclarations du requérant ne satisfaisaient pas aux exigences de vraisemblance énoncées à l'art. 7 LAsi et qu'il n'existait pas d'indices concrets permettant d'admettre l'existence d'une crainte fondée de persécution en cas de retour en Iran. S'agissant des activités politiques exercées par l'intéressé en Suisse, l'ODM a précisé que, bien qu'il soit probable que les

autorités iraniennes soient informées des activités politiques de leurs ressortissants en exil et de la tenue de manifestations, il était cependant exclu, compte tenu du nombre d'expatriés iraniens, que chacun d'entre eux soit surveillé et identifié par les autorités iraniennes. Il a également observé que celles-ci, dans la mesure où elles avaient connaissance du fait que de nombreux migrants iraniens tentaient d'obtenir un statut durable en Europe – et en particulier en Suisse – au terme d'une procédure d'asile, en s'adonnant à des activités d'opposition au régime iranien, n'avaient d'intérêt à l'identification d'une personne que si l'engagement de celle-ci constituait une menace sérieuse pour leur régime. En outre, l'ODM a souligné que le comportement en Suisse de l'intéressé n'était pas susceptible d'entraîner une intervention sérieuse de la part des autorités iraniennes, ce d'autant moins que le dossier ne contenait aucune preuve de ce que l'intéressé serait l'objet de mesures de la part des autorités de son pays. Cet office a également considéré que l'exécution du renvoi était licite, raisonnablement exigible et possible.

D.

Dans le recours interjeté le 23 mars 2009, A. _____ a conclu à la reconnaissance de la qualité de réfugié et à l'octroi de l'asile, subsidiairement au prononcé d'une admission provisoire. Il a requis le bénéfice de l'assistance judiciaire totale.

Il a rappelé les motifs qui l'avaient poussé à fuir et a contesté l'argumentation développée par l'ODM. Il a précisé qu'il avait appris, après la tenue de ses auditions, que des personnes en civil s'étaient rendues auprès de sa famille en Iran et avaient posé des questions à son sujet. Il a soutenu qu'en raison de son engagement politique en Suisse, en sa qualité de membre du DVF, de ses participations à des manifestations contre le régime iranien, dont certaines devant l'Ambassade d'Iran à Berne, de la publication sur Internet de ses articles critiquant le régime et de sa position de responsable du DVF pour le canton de (...), la qualité de réfugié devait lui être reconnue. Il a cité à ce sujet des arrêts du Tribunal administratif fédéral en particulier l'arrêt du Tribunal administratif fédéral (ATAF) D-6849/2006 du 26 août 2008. Enfin, il a fait valoir que l'exécution de son renvoi en Iran était illicite et inexigible.

A l'appui de son recours, il a produit une attestation d'assistance financière du 5 mars 2009 et un exemplaire de la revue mensuelle

"Kanoun" de (mois) 2008 où son nom figure en page (...) en tant que représentant pour le canton de (...).

E.

Par ordonnance du 7 avril 2009, le Tribunal administratif fédéral (ci-après : le Tribunal) a renoncé à percevoir une avance des frais de procédure, précisant qu'il serait statué dans l'arrêt au fond sur la dispense éventuelle de ces frais ainsi que sur la demande d'assistance judiciaire totale.

F.

Invité à se prononcer sur le recours, l'ODM en a proposé le rejet dans sa détermination du 22 avril 2009, affirmant simplement que celui-ci ne contenait aucun élément ou moyen de preuve nouveau susceptible de modifier son point de vue.

G.

Par courrier du 22 janvier 2010, l'intéressé a transmis au Tribunal une facture de téléphone adressée à sa femme, I._____. Cette pièce est destinée à confirmer qu'il habitait effectivement dans la même rue que E._____, dans un immeuble se situant en face du sien. Il a également précisé que des membres des forces de l'ordre à sa recherche passaient régulièrement à son ancien domicile. Enfin, il a indiqué qu'il était en contact avec l'épouse de E._____ qui l'aurait chargé d'envoyer une demande en faveur de son mari au Haut Commissariat pour les droits de l'homme des Nations Unies.

H.

Par courrier du 30 septembre 2010, l'intéressé a déposé un extrait d'un plan de C._____ visant à démontrer qu'il était domicilié dans la même rue que E._____.

Il a produit divers documents qu'il avait été chargé d'envoyer au Haut Commissariat pour les droits de l'homme concernant une demande d'enquête sur les conditions de détention de E._____. Ces documents sont les suivants :

- une copie signée par l'intéressé d'une lettre datée du (...) et envoyée au Haut Commissariat des Nations Unies,

- une copie du récépissé postal de cet envoi recommandé, daté du (...),

- un courrier électronique du 19 janvier 2010 en farsi de J. _____ adressé à A. _____, avec une traduction en français,
- une copie d'une lettre, datée du (date), en anglais et non signée à l'attention du Haut Commissariat des Nations Unies concernant la détention de E. _____, avec une traduction libre en français,
- une copie d'une lettre du (parti politique), datée du (date), en anglais adressée au Haut commissariat des Nations Unies, à la Commission européenne des droits de l'homme, au Comité international de la Croix-Rouge et à Amnesty international ayant pour objet un appel pour la relaxe immédiate et inconditionnelle de E. _____, avec une traduction libre en français,
- un extrait d'un document tiré d'Internet intitulé "A report about the situation of E. _____, (date)".

Il a soutenu que ces pièces attestaient de son engagement actif en faveur du parti de E. _____, engagement qui mettrait sa liberté, voire sa vie, en danger en cas de retour en Iran.

Enfin, il a souligné qu'il continuait à s'engager en faveur de son parti en Suisse, dont il était le représentant dans le canton de (...) de la branche en exil.

I.

Les autres faits et arguments de la cause seront examinés, si nécessaire, dans les considérants en droit ci-dessous.

Droit :

1.

1.1. Le Tribunal , en vertu de l'art. 31 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF.

En particulier, les décisions rendues par l'ODM concernant l'asile peuvent être contestées, par renvoi de l'art. 105 de la loi du 26 juin 1998 sur l'asile (LAsi, RS 142.31), devant le Tribunal, lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]).

1.2. L'intéressé a qualité pour recourir. Présenté dans la forme et dans le délai prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 48 et 52 PA et 108 al. 1 LAsi).

2.

2.1. Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y a lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes (art. 3 al. 1 et 2 LAsi).

2.2. Quiconque demande l'asile (recourant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

3.

3.1. En l'occurrence, le recourant a soutenu qu'il était membre du parti "D. _____" dont le chef est E. _____ et qu'il se serait enfui lors d'un affrontement entre les autorités et des sympathisants du parti à l'occasion duquel E. _____ aurait été arrêté.

3.2. Force est toutefois de constater que l'intéressé n'a pas rendu vraisemblable qu'avant son départ d'Iran, il avait été victime d'une

persécution ou avait pu ressentir une crainte fondée d'en subir une dans un avenir proche.

En effet, son récit est stéréotypé, imprécis et manque considérablement de substance de sorte qu'il ne satisfait pas aux conditions de vraisemblance de l'art. 7 LAsi. En outre, les moyens de preuve produits ne sont pas de nature à corroborer ses dires, ainsi qu'il sera exposé plus bas.

Ainsi, le recourant est resté très vague s'agissant des lignes directrices de son parti, se limitant à indiquer que celui-ci prônait la séparation de la religion et de la politique (cf. p-v d'audition du 22 janvier 2007 p. 4). Il s'est également trouvé dans l'incapacité d'exposer de façon détaillée l'organisation de ce parti et de citer le nom de ses membres, déclarant à ce sujet qu'il s'agissait d'un parti clandestin et qu'il ne connaissait que son supérieur direct et le leader mais aucun autre membre (cf. p-v d'audition du 3 juillet 2007 p. 8). De plus, il n'a décrit que succinctement ses activités militantes. L'engagement du recourant, tel qu'il ressort de ses déclarations, n'apparaît d'ailleurs pas comme d'une grande ampleur, dans la mesure où l'intéressé se serait limité à stocker et à distribuer des tracts (cf. ibidem p. 8). L'intéressé n'a en outre pas été en mesure de produire une carte de membre, en raison du fait que, selon ses dires, tout se faisait en cachette (cf. ibidem p. 7). A cela s'ajoute que son récit des événements des (date) et (date) 2006 se borne à des généralités et ne suffit pas à convaincre le Tribunal. En effet, ces faits ont été relatés sur Internet et quiconque habitant la rue où ont eu lieu les affrontements aurait pu les rapporter. De plus, la description de ces événements, en particulier en ce qui concerne le rôle exact que l'intéressé aurait joué lors de cet affrontement ainsi que les circonstances de sa fuite, sont vagues et dépourvues des détails significatifs d'une expérience vécue (cf. ibidem p. 10 s.). Ces imprécisions qui portent sur des éléments importants de sa demande d'asile, autorisent à penser qu'il n'a pas vécu les événements tels qu'invoqués à l'appui de sa demande.

Par ailleurs, au vu du contexte décrit et des risques prétendument encourus, il n'est pas vraisemblable que l'intéressé, s'il se sentait réellement menacé, ait attendu plus de deux mois, caché chez un oncle de sa femme, avant de quitter son pays. Qui plus est, cette attitude entre en contradiction avec ses déclarations, selon lesquelles il ne savait pas s'il était recherché par la police et que son nom ne figurait sur aucune liste du parti ou sur les tracts (cf. ibidem p. 12). Certes, il a signalé, mais

au stade du recours seulement, qu'après ses auditions, des personnes en civil étaient passées chez sa famille et avaient demandé des renseignements à son sujet à deux ou trois reprises. Toutefois, cet élément n'apparaît que tardivement et, de fait, ses déclarations à ce sujet ne constituent que de simples affirmations qui ne reposent sur aucun moyen de preuve concret et sérieux. Au demeurant, quand bien même la police serait venue se renseigner à son sujet, cela n'établirait pas pour autant qu'il risquait d'être interpellé. Le fait qu'aucune procédure judiciaire n'ait apparemment été introduite contre l'intéressé ni d'avis de recherche lancé contre lui - du moins ne l'a-t-il pas prétendu - tend à corroborer cette appréciation. Cela dit, selon les informations à disposition du Tribunal, même si la signification formelle d'un avis ou d'un mandat d'arrêt par l'entremise des membres de la famille n'est généralement pas admise (cf. Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada, Réponses aux demandes d'Information, 20 juin 2006), les membres de sa parenté n'auraient pas manqué d'en être informés. En effet, dans la mesure où la personne recherchée ne se trouve pas à la dernière adresse connue des autorités, les recherches à son encontre sont diffusées par la presse régionale (cf. *ibidem*).

3.3. Cela dit, aucun autre élément au dossier ne permet, par ailleurs, d'admettre la réalité de ces événements. Les moyens de preuve produits afin d'étayer les motifs d'asile du recourant ne sont en effet pas de nature à rendre ceux-ci crédibles.

La facture de téléphone adressée à l'épouse du recourant visant à démontrer que celui-ci était domicilié dans la même rue que E._____ n'est pas pertinente, dans la mesure où le fait que l'intéressé ait habité à cet endroit n'est pas contesté. Cet élément ne saurait cependant prouver les motifs d'asile allégués ni l'affiliation de l'intéressé au parti de E._____ alors qu'il se trouvait encore dans son pays d'origine.

S'agissant des documents que l'intéressé a envoyés au Haut Commissariat des Nations Unies, ceux-ci ne démontrent en aucune manière la véracité des allégations du recourant, à savoir qu'il était membre actif du parti lorsqu'il vivait en Iran. En effet, ces pièces n'établissent aucunement que l'intéressé aurait été chargé par des responsables du parti de s'adresser au Haut Commissariat des Nations Unies. A ce sujet, le message électronique envoyé à l'intéressé par un certain J._____ n'est d'aucune utilité, l'éventuel rôle de cette personne au sein du parti de E._____ n'étant aucunement précisé ni a fortiori

démontré. De plus, ces documents ne permettent pas d'établir une quelconque participation active dans le mouvement politique de E._____.

Enfin, s'agissant des documents relatifs à des altercations en Iran entre les forces de l'ordre et les opposants ainsi que les CD gravés à partir d'Internet concernant E._____, le Tribunal relève que ceux-ci ne sont pas déterminants eu égard à la définition de la qualité de réfugié. En effet, ces pièces ne concernent pas directement la situation personnelle du recourant ou les activités politiques d'opposition qu'il aurait menées dans son pays d'origine, de sorte qu'elles ne sont donc pas de nature à démontrer la réalité des faits à l'origine de sa demande de protection ni une crainte objectivement et subjectivement fondée de persécution en cas de rapatriement dans son pays d'origine.

3.4. En outre, dans son recours, l'intéressé n'a amené aucun argument décisif susceptible de remettre en question le caractère invraisemblable de ses motifs d'asile.

3.5. Dans ces conditions, l'intéressé n'a pas pu établir de manière crédible l'existence de motifs d'asile reposant sur des faits antérieurs à son départ d'Iran.

3.6. Il s'ensuit que le recours, en tant qu'il conteste le refus de l'asile doit être rejeté.

4.

4.1. L'intéressé a en outre fait valoir des motifs d'asile postérieurs à son départ d'Iran, affirmant avoir exercé, durant son séjour en Suisse, des activités politiques d'opposition au sein de la DVF et ayant produit de nombreux documents attestant dites activités. Dès lors, il convient de déterminer si les activités déployées en Suisse peuvent fonder à elles seules une crainte fondée de future persécution de la part des autorités iraniennes et justifier la reconnaissance de la qualité de réfugié

4.2. Il y a lieu de rappeler que la personne se prévalant d'un risque de persécution engendré uniquement par son départ de son pays d'origine ou par son comportement dans son pays d'accueil fait valoir des motifs subjectifs survenus après la fuite, au sens de l'art. 54 LAsi.

En présence de tels motifs, la qualité de réfugié est reconnue si, après un examen approfondi des circonstances, il doit être présumé que les activités politiques exercées dans le pays d'accueil sont arrivées à la connaissance des autorités du pays d'origine et que le comportement du requérant entraînerait, de manière hautement probable, un risque de persécution de la part de ces autorités (cf. Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 1995 n° 9 consid. 8c p. 91 et réf. cit. ; MARIO GATTIKER, La procédure d'asile et de renvoi, 3e éd., Berne 1999, p. 77-78).

Si les motifs subjectifs postérieurs à la fuite peuvent justifier la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'art. 3 LA_{si}, le législateur a toutefois exclu qu'ils puissent conduire à l'octroi de l'asile. Enfin, la conséquence que le législateur a voulu attribuer aux motifs subjectifs intervenus après la fuite, à savoir l'exclusion de l'asile, interdit leur combinaison avec des motifs antérieurs à la fuite, respectivement des motifs objectifs postérieurs à celle-ci, par exemple dans l'hypothèse où ceux-là ne seraient pas suffisants pour fonder la reconnaissance de la qualité de réfugié (cf. JICRA 2000 n° 16 consid. 5a p. 141s. et réf. cit. ; JICRA 1995 n° 7 consid. 7b et 8 p. 67ss).

4.3. S'agissant de l'Iran, il est certes établi que les services de renseignements de ce pays surveillent de près les activités politiques déployées à l'étranger par leurs ressortissants et les organisations hostiles à l'Etat iranien, de lourdes peines pouvant être prononcées lors de leur retour. Toutefois, l'attention des autorités iraniennes se concentre essentiellement sur les activistes présentant un profil politique particulier. Il s'agit de personnes dont les actions vont au-delà des protestations habituelles formant l'opposition de masse au régime iranien dans les pays occidentaux, soit celles qui occupent des fonctions ou déploient des activités d'une nature telle (le critère de dangerosité se révélant déterminant) qu'elles représenteraient une menace sérieuse et concrète pour le gouvernement. En d'autres termes, seuls sont réellement exposés les opposants en exil déployant une activité durable et intense, au-dessus de la moyenne ; il en va de même des personnes occupant des postes de dirigeants d'organisations hostiles au régime, que ce dernier peut considérer comme représentant un danger potentiel (cf. notamment UK Country of Origin Report, Iran, août 2008, pt 27.06ss). En revanche, la simple participation occasionnelle à des manifestations ou à des réunions de mouvements d'opposition n'est pas de nature à faire courir un danger concret. En effet, non seulement les autorités iraniennes n'ont pas la

capacité de surveiller tous les faits et gestes de leurs ressortissants à l'étranger, mais de plus, elles sont conscientes que la plupart d'entre eux n'affichent un engagement politique que pour éviter d'être renvoyés en Iran.

Le Centre de documentation en matière d'asile (CEDOCA), du Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides en Belgique parvient à des conclusions similaires. Selon cet organe, le risque encouru par un ressortissant iranien qui retourne dans son pays dépend étroitement de son profil établi en Iran avant son départ pour l'étranger ainsi que de ses activités dans son pays d'accueil (CEDOCA, Iran: Danger for rejected asylum seekers returning to Iran, 1^{er} juin 2003).

En 2006, l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés (OSAR) a également eu l'occasion d'établir un document thématique relatif aux risques encourus par des personnes ayant exercé des activités politiques durant leur séjour à l'étranger (Dangers au retour après activités en exil/récolte d'informations par les autorités, renseignement de l'analyse-pays de l'OSAR, MICHAEL KIRSCHNER, 4 avril 2006). Dans ce document, l'OSAR a notamment analysé la DVF, retenant qu'il s'agissait d'un mouvement essentiellement actif en Suisse, qui ne devait pas avoir de partisans en Iran. Se positionnant plutôt comme un mouvement de tendance démocratique, la DVF s'est fixée comme objectifs d'atteindre ses buts avec des moyens démocratiques et pacifiques. Elle entend lutter contre "le fascisme" islamiste et la domination des mollahs ainsi que les crimes commis à ce titre et pour la protection des droits de l'homme. Pour ce faire, elle édite régulièrement un journal (Kanoun), organise des manifestations et des conférences, tient un site Internet et anime une émission radiophonique. Fondée en 2004 par L._____, (actif en Suisse depuis 1989), la DVF comptait en 2006 quelque 220 membres. Dans le document précité, Michael Kirschner constate, en se basant sur les jurisprudences allemande, danoise et suisse, que les services de renseignements iraniens surveillent toutes les activités politiques des ressortissants iraniens en exil. Toutefois pour ce qui concerne la participation à des démonstrations, leur attention se concentre essentiellement sur les activités d'opposants présentant un profil politique élevé et appartenant notamment aux mouvements de l'IFIR (Internationale Föderation Iranische Flüchtlinge), de l'API (Arbeiterkommunistische Partei Irans), de la "Konstitutionalistische Partei Irans" et du KDPI (Kurdische Demokratische Partei Irans). A propos de l'engagement au sein de la DVF, M._____, un rédacteur

germanophone du Kanoun, relevait dans un article de presse que dans chaque organisation pour les réfugiés, dont notamment la DVF, on rencontrait des "opportunistes", à savoir des personnes participant à des actions du mouvement dans le seul but de se garantir un droit de séjour régulier en Suisse (cf. l'article intitulé "Meinungsfreiheit in Gefahr-auch in der Schweiz" publié dans la revue Kanoun du 3 mars 2009 ; ATAF E-5159/2006 du 1^{er} octobre 2010 consid. 3.4.2).

4.4. Cela précisé, le Tribunal a rendu de nombreux arrêts, relatifs à des ressortissants iraniens ayant participé à des manifestations en Suisse, que ce soit pour le compte de la DVF ou d'autres formations. Dans l'arrêt publié sous ATAF 2009/28, le Tribunal s'est également penché sur la question de savoir si une personne ayant participé régulièrement à des manifestations de protestations en Suisse contre l'Iran pouvait se prévaloir de motifs subjectifs postérieurs à la fuite et bénéficier de la qualité de réfugié. Or, dans cet arrêt, il a été considéré qu'en dépit d'une participation régulière à des manifestations (attestée par photographies et cassettes vidéo), d'une prise de parole par mégaphone (attestée par photographie) et du fait d'avoir assumé certaines responsabilités au sein du mouvement en question (personne de contact) l'intéressée ne pouvait pas se prévaloir de motifs subjectifs intervenus après la fuite, bien que la situation générale des droits de l'homme en Iran fût devenue plus critique. A l'appui de cette appréciation, il a été retenu que la personne en question n'avait pas eu d'activité politique en Iran avant son départ et qu'elle n'y était donc pas connue en tant qu'opposante politique, qu'elle ne s'était pas distinguée par une position de leader lors des manifestations auxquelles elle avait participé en Suisse, qu'elle n'avait pas été mentionnée nommément dans la presse et que son activité ne se distinguait de celle de nombre de ses compatriotes critiques envers le régime iranien. Ainsi, elle ne représentait pas une menace pour le système politique en Iran (cf. également ATAF E-5159/2006 du 1^{er} octobre 2010 consid. 3.4.3).

4.5. Dans les autres arrêts rendus par le Tribunal, à chaque fois la situation du recourant a fait l'objet d'un examen individuel portant essentiellement sur l'existence d'une activité politique avant le départ d'Iran, l'ampleur et la durée de cette activité en Suisse, le profil du mouvement pour lequel l'intéressé s'était engagé, voire la présence d'autres éléments susceptibles d'attirer l'attention des autorités iraniennes sur le recourant en cas de renvoi (par exemple un changement de

religion), afin de déterminer si des motifs subjectifs intervenus après la suite pouvaient être retenus.

4.6. En l'espèce, comme déjà relevé plus haut (cf. consid. 3), l'intéressé n'a pas rendu vraisemblable qu'il avait exercé une activité politique susceptible d'attirer l'attention des autorités iraniennes, avant son départ d'Iran.

4.7. Il s'agit cependant d'examiner si les activités politiques qu'il a exercées en Suisse pour le compte de la DVF sont de nature à ce que les autorités iraniennes considèrent l'intéressé comme une menace sérieuse et concrète pour leur gouvernement.

Il convient tout d'abord de préciser que la DVF est une organisation fondée en Suisse. Selon ses propres explications, ce mouvement souhaite réaliser ses objectifs par des moyens démocratiques et pacifiques. Cette association n'est pas mentionnée parmi les organisations connues d'opposition en exil ou les mouvements de défense des droits humains, actifs aux Etats-Unis et en Europe (cf. Michael Kirschner, op. cit. p. 5). Même si les activités de dite organisation sont certainement surveillées par la représentation iranienne en Suisse, l'appartenance à un mouvement n'ayant de prime abord aucun impact en Iran a, par la force des choses, une moindre importance qu'une appartenance à un mouvement d'opposition influent et connu en Iran. Cette appréciation s'imposera d'autant plus que le profil politique du membre de la dite association est inexistant (cf. ATAF E-5159/2006 du 1^{er} octobre 2010 consid.3.4.6).

En l'espèce, hormis sa participation à des manifestations et des actions pacifiques en Suisse, l'intéressé n'a pas établi avoir collaboré à des activités politiques extraordinaires ou remarquables. Ainsi, on ne saurait considérer que le recourant a personnellement intrigué contre les autorités iraniennes ou a eu un comportement particulièrement virulent ou provocateur à l'encontre de son pays d'origine et fait preuve d'un militantisme très poussé.

Lors des manifestations et des actions auxquelles le recourant a participé, celui-ci était mêlé à la foule et ne semble pas avoir adopté à ces occasions un comportement susceptible d'attirer particulièrement l'attention. En outre, bien qu'il soit reconnaissable sur plusieurs photographies (prises notamment lors de manifestations), qui seraient

accessibles sur Internet, le recourant n'a pas démontré être exposé dans une plus large mesure que les autres personnes figurant sur ces clichés, au point d'attirer spécialement l'attention sur lui et d'être considéré par le régime iranien comme un élément particulièrement hostile au gouvernement. Au demeurant, il peut également être relevé qu'il s'agit de manifestations et d'actions pacifiques, avec des revendications d'ordre général par rapport à l'Iran.

De plus, il ressort du dossier que le recourant n'assume aucune fonction dirigeante ou d'instigateur au sein de la DVF et n'entre ainsi pas dans une catégorie de personnes susceptibles de représenter un danger potentiel pour le régime de Téhéran. En effet, quand bien même il a été représentant de la DVF pour la section (...) de (date) à (date) - fonction consistant à entrer en contact avec les ressortissants iraniens nouvellement arrivés en Suisse –, cette activité, consistant en des tâches essentiellement administratives sans exposition particulière, ne saurait être considérée comme de premier plan (cf. notamment arrêts du Tribunal administratif fédéral (ATAF) D-4963/2010 du 28 octobre 2011 consid. 4.2.3, E-6840/2008 du 10 août 2011 consid. 6.2.2, E-5159/2006 du 1^{er} octobre 2010 consid. 3.4.6).

En outre, le fait que l'intéressé ait rédigé des articles (un seul article a été produit au dossier) parus dans la revue Kanoun et diffusés sur internet ne saurait modifier cette analyse. En effet, l'article en question n'est pas de nature à désigner l'intéressé comme une menace sérieuse pour les autorités iraniennes, dans la mesure où il ne contient que des critiques d'ordre général et ne vise aucun dignitaire du régime en particulier (cf. notamment ATAF E-3911/2007 du 17 mars 2011 consid. 6.2, E-6892/2008 du 23 août 2011 consid. 7.3, E-6840/2008 du 10 août 2011 consid. 6.2.3, E-5159/2006 du 1^{er} octobre 2010 consid. 3.4.6). A cela s'ajoute qu'il n'existe au dossier aucun indice concret qui permettrait de retenir que les autorités iraniennes seraient particulièrement intéressées par les prises de positions de l'intéressé, étant encore rappelé qu'il n'a pas établi avoir été actif politiquement dans son pays d'origine et que les motifs liés à son départ d'Iran ont été considérés comme invraisemblables. Les interventions du recourant doivent ainsi être considérées comme s'inscrivant dans un courant général.

Par ailleurs, les photocopies de textes généraux édictés par la DVF, déposées au dossier, ne font aucune référence à l'intéressé, de sorte

qu'elles ne permettent pas de faire un lien avec le recourant et de conclure à une mise en danger de celui-ci.

Enfin, les documents d'ordre général, concernant la détention de E._____, que l'intéressé aurait été chargé de transmettre au Haut Commissariat des Nations Unies n'apparaissent pas déterminants non plus. En effet, force est de constater que ces pièces ne permettent aucunement de démontrer que l'intéressé présenterait une menace pour le gouvernement iranien.

Dans ces conditions, le Tribunal considère que, malgré l'engagement de l'intéressé pour la DVF en Suisse, ses activités ne sauraient être qualifiées ni d'exceptionnelles ni représentatives d'un engagement idéologique soutenu entraînant un risque de persécution au sens de l'art. 3 LAsi dans son pays d'origine et ce même si elles ont pour certaines été diffusées sur Internet.

4.8. Au vu de ce qui précède, les arrêts D-4581/2006 du 19 février 2009 et D-6849/2006 du 26 août 2008 invoqués par le recourant ne sauraient dès lors lui être d'aucun secours. Au demeurant, ces deux arrêts sont antérieurs à l'ATAF 2009/28 du 9 juillet 2009, auquel le Tribunal s'est notamment référé pour rendre le présent arrêt et il peut être constaté que la jurisprudence récente citée plus haut (cf. ATAF D-4963/2010 du 28 octobre 2011, E-6892/2008 du 23 août 2011, E-6840/2008 du 10 août 2011, E-3911/2007 du 17 mars 2011, E-5159/2006 du 1^{er} octobre 2010) ne va pas non plus dans le sens des arrêts invoqués par le recourant. Cela dit, un changement de jurisprudence dans l'interprétation de la loi là où l'autorité dispose d'un pouvoir d'appréciation, ne signifie pas en soi qu'il y a inégalité de traitement ; peu importe que les cas antérieurs puissent paraître privilégiés, dès lors que le revirement ou une application plus restrictive sont motivés par des raisons pertinentes, et que la sécurité du droit n'est pas lésée (PIERRE MOOR, Droit administratif, vol. I, Berne 1988, p. 388 ; cf. également ATF 125 II 166).

4.9. En conséquence, le recourant ne saurait se prévaloir de motifs subjectifs postérieurs à son départ d'Iran, au sens de l'art. 54 LAsi, pour fonder sa qualité de réfugié.

4.10. Il s'ensuit que le recours, en tant qu'il conteste le refus de la qualité de réfugié doit également être rejeté.

5.

5.1. Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, l'ODM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution ; il tient compte du principe de l'unité de la famille (art. 44 al. 1 LAsi). Le renvoi ne peut être prononcé, selon l'art. 32 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311), lorsque le recourant d'asile dispose d'une autorisation de séjour ou d'établissement valable, ou qu'il fait l'objet d'une décision d'extradition ou d'une décision de renvoi conformément à l'art. 121 al. 2 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst., RS 101).

5.2. Aucune exception à la règle générale du renvoi n'étant en l'occurrence réalisée, le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure.

6.

6.1. L'exécution du renvoi est ordonnée si elle est licite, raisonnablement exigible et possible (art. 44 al. 2 LAsi). Si ces conditions ne sont pas réunies, l'admission provisoire doit être prononcée. Celle-ci est réglée par l'art. 83 de la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr, RS 142.20), entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

6.2. L'exécution n'est pas licite lorsque le renvoi de l'étranger dans son Etat d'origine ou de provenance ou dans un Etat tiers est contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international (art. 83 al. 3 LEtr). Aucune personne ne peut être contrainte, de quelque manière que ce soit, à se rendre dans un pays où sa vie, son intégrité corporelle ou sa liberté serait menacée pour l'un des motifs mentionnés à l'art. 3 al. 1 LAsi, ou encore d'où elle risquerait d'être astreinte à se rendre dans un tel pays (art. 5 al. 1 LAsi). Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants (art. 3 de la convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [CEDH, RS 0.101]).

6.3. L'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (art. 83 al. 4 LEtr).

6.4. L'exécution n'est pas possible lorsque l'étranger ne peut pas quitter la Suisse pour son Etat d'origine, son Etat de provenance ou un Etat tiers, ni être renvoyé dans un de ces Etats (art. 83 al. 2 LEtr).

7.

7.1. L'exécution du renvoi est illicite, lorsque la Suisse, pour des raisons de droit international public, ne peut contraindre un étranger à se rendre dans un pays donné ou qu'aucun autre Etat, respectant le principe du non-refoulement, ne se déclare prêt à l'accueillir ; il s'agit d'abord de l'étranger reconnu réfugié, mais soumis à une clause d'exclusion de l'asile, et ensuite de l'étranger pouvant démontrer qu'il serait exposé à un traitement prohibé par l'art. 3 CEDH ou encore l'art. 3 de la convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Conv. torture, RS 0.105) (Message du Conseil fédéral à l'appui d'un arrêté fédéral sur la procédure d'asile [APA], du 25 avril 1990, in : FF 1990 II 624).

7.2. L'exécution du renvoi ne contrevient pas au principe de non-refoulement de l'art. 5 LAsi. Comme exposé plus haut, le recourant n'a pas rendu vraisemblable qu'en cas de retour dans son pays d'origine, il serait exposé à de sérieux préjudices au sens de l'art. 3 LAsi.

7.3. En ce qui concerne les autres engagements de la Suisse relevant du droit international, il sied d'examiner particulièrement si l'art. 3 CEDH, qui interdit la torture, les peines ou traitements inhumains, trouve application dans le présent cas d'espèce.

7.4. Si l'interdiction de la torture, des peines et traitements inhumains (ou dégradants) s'applique indépendamment de la reconnaissance de la qualité de réfugié, cela ne signifie pas encore qu'un renvoi ou une extradition serait prohibée par le seul fait que dans le pays concerné des violations de l'art. 3 CEDH devraient être constatées ; une simple possibilité de subir des mauvais traitements ne suffit pas. Il faut au contraire que la personne qui invoque cette disposition démontre à satisfaction qu'il existe pour elle un véritable risque concret et sérieux d'être victime de tortures, ou de traitements inhumains ou dégradants en cas de renvoi dans son pays. Il en ressort qu'une situation de guerre, de guerre civile, de troubles intérieurs graves ou de tension grave accompagnée de violations des droits de l'homme ne suffit pas à justifier la mise en œuvre de la protection issue de l'art. 3 CEDH, tant que la

personne concernée ne peut rendre hautement probable qu'elle serait visée personnellement – et non pas simplement du fait d'un hasard malheureux – par des mesures incompatibles avec la disposition en question (JICRA 1996 n° 18 consid. 14b let. ee p. 186s).

7.5. En l'occurrence, le Tribunal considère que le recourant n'a pas démontré l'existence d'un risque réel, fondé sur des motifs sérieux et avérés, d'être exposé, en cas de retour dans son pays d'origine, à des traitements prohibés.

7.6. Dès lors, l'exécution du renvoi du recourant sous forme de refoulement ne transgresse aucun engagement de la Suisse relevant du droit international, de sorte qu'elle s'avère licite (art. 44 al. 2 LAsi et 83 al. 3 LEtr).

8.

8.1. Selon l'art. 83 al. 4 LEtr, l'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale. Cette disposition s'applique en premier lieu aux "réfugiés de la violence", soit aux étrangers qui ne remplissent pas les conditions de la qualité de réfugié parce qu'ils ne sont pas personnellement persécutés, mais qui fuient des situations de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée, et ensuite aux personnes pour qui un retour reviendrait à les mettre concrètement en danger, notamment parce qu'elles ne pourraient plus recevoir les soins dont elles ont besoin. L'autorité à qui incombe la décision doit donc dans chaque cas confronter les aspects humanitaires liés à la situation dans laquelle se trouverait l'étranger concerné dans son pays après l'exécution du renvoi à l'intérêt public militant en faveur de son éloignement de Suisse (ATAF 2009/52 consid. 10.1, ATAF 2008/34 consid. 11.2.2 et ATAF 2007/10 consid. 5.1).

8.2. En l'espèce, l'Iran ne connaît pas sur l'ensemble de son territoire une situation de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée qui permettrait d'emblée – et indépendamment des circonstances du cas d'espèce – de présumer, à propos de tous les ressortissants du pays, l'existence d'une mise en danger concrète au sens de l'art. 83 al. 4 LEtr.

8.3. En outre, il ne ressort du dossier aucun élément dont on pourrait inférer que l'exécution du renvoi impliquerait une mise en danger concrète du recourant. A cet égard, le Tribunal relève que l'intéressé est dans la force de l'âge et au bénéfice d'une formation ainsi que d'une expérience professionnelle. Il n'a par ailleurs pas allégué, ni a fortiori établi, qu'il souffrait de problèmes de santé particuliers pour lesquels il ne pourrait pas être soigné en Iran. Dès lors, un retour dans son pays, où il pourra compter sur un réseau familial (notamment [...]), bien que cela ne soit pas déterminant, ne devrait pas lui causer des difficultés excessives.

8.4. Pour ces motifs, l'exécution du renvoi doit être considérée comme raisonnablement exigible.

9.

Enfin, le recourant est en possession de documents suffisants pour rentrer dans son pays ou, à tout le moins, est en mesure d'entreprendre toute démarche nécessaire auprès de la représentation de son pays d'origine en vue de l'obtention de documents de voyage lui permettant de quitter la Suisse. L'exécution du renvoi ne se heurte donc pas à des obstacles insurmontables d'ordre technique et s'avère également possible (cf. ATAF 2008/34 consid. 12 p. 513-515).

10.

10.1. Cela étant, l'exécution du renvoi doit être déclarée conforme aux dispositions légales.

10.2. Il s'ensuit que le recours, en tant qu'il conteste la décision de renvoi et son exécution, doit être également rejeté.

11.

11.1. Au vu de l'issue de la cause, il y aurait lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant (art. 63 al. 1 PA et art. 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). Toutefois, dans la mesure où les conditions de l'art. 65 al. 1 PA étaient remplies au moment du dépôt du recours, la demande d'assistance judiciaire partielle formulée par l'intéressé doit être admise. Il n'est par conséquent pas perçu de frais.

11.2. S'agissant de la demande d'assistance judiciaire totale, celle-ci doit être rejetée. En effet, la présente cause ne soulève pas de questions de fait ou de droit si complexes qu'elles requièrent des connaissances spéciales nécessitant impérativement le concours d'un avocat.

(dispositif : page suivante)

Par ces motifs, le Tribunal administratif fédéral prononce :

1.

Le recours est rejeté.

2.

La demande d'assistance judiciaire partielle est admise. Il n'est pas perçu de frais de procédure.

3.

La demande d'assistance judiciaire totale est rejetée.

4.

Le présent arrêt est adressé à la mandataire du recourant, à l'ODM et à l'autorité cantonale compétente.

Le président du collège :

La greffière :

François Badoud

Chrystel Tornare Villanueva

Expédition :